



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

17 JUIL. 2024

**Arrêté préfectoral complémentaire du
abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 relatif
aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse
à la société SA BERLAINE BERCOLOR sur la commune de Roquecourbe**

Le préfet du Tarn,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 autorisant la SA BERLAINE BERCOLOR à exercer ses activités de teinturerie relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Roquecourbe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2022 fixant des dispositions applicables en cas de période de sécheresse à la SA BERLAINE BERCOLOR sur le territoire de la commune de Roquecourbe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations du 18 juin 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé définissant des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations, est applicable à la société BERLAINE BERCOLOR dans les conditions fixées dans cet arrêté ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'imposer des mesures spécifiques de restriction en période de sécheresse à la société BERLAINE BERCOLOR pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Roquecourbe ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres

Arrête

ARTICLE 1 – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 30 MARS 2022

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2022 susvisé est **abrogé**.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET PUBLICATION

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Aussillon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le sous-préfet de Castres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, le maire de Roquecourbe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Castres, le 17 JUIL. 2024

**Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO